

**DÉCISION DU MAIRE N° 2022 - 057**  
(prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

**Objet : Accord-cadre à marchés subséquents – Prestations de transports scolaire – périscolaire - extrascolaire - Lot n°2 - Prestations de transports occasionnels 2020-2022 - Avenant n°1**

Le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22-4° et L.2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-015 du 15 juillet 2020, donnant délégation au maire pour toutes les attributions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 23 juin 2020 autorisant la signature de l'accord-cadre à marchés subséquents pour un montant maximum de 100 000 € HT soit 110 000 € TTC avec 3 opérateurs économiques qui sont : KEOLIS-PLANCHE sise à ARNAS (69400), MAISONNEUVE sise à BELLEVILLE (69220) et CARS PHILIBERT sise à CALUIRE (69641) ;

Vu l'article R 2194-5° du Code de la Commande Publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure un avenant n°1 afin de prolonger la durée du contrat ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Il est conclu un avenant n°1 à l'accord-cadre « Lot n°2 - Prestations de transports occasionnels 2020-2022 », accord-cadre à marchés subséquents, multi-attributaires, attribué aux entreprises KEOLIS-PLANCHE sise à ARNAS (69400), MAISONNEUVE sise à BELLEVILLE (69220) et CARS PHILIBERT sise à CALUIRE (69641).

Le présent avenant n°1 a pour objet de prolonger la dernière année d'exécution des prestations du contrat en cours jusqu'au 06 novembre 2022. Les prestations devaient initialement s'achever le 31 août 2022.

En effet, l'Acheteur souhaite faire coïncider la fin du lot 2 avec celle du lot 1 relatif aux prestations de transports en commun scolaire, périscolaire et extrascolaire réguliers pour les années scolaires 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, lot 1 qui va être lui-même prolongé par avenant pour s'achever au 06/11/2022.

Ainsi, le présent avenant n°1 permettrait de lancer une seule et même consultation pour les deux futurs contrats.

Par conséquent, il est nécessaire de prolonger la durée de la dernière période d'exécution des prestations du lot n°2 - Prestations de transports occasionnels 2020-2022 jusqu'au 06/11/2022.

L'avenant n°1 est sans incidence financière.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait à Ecully, le 28 JUIL. 2022

Certifié exécutoire le 28 JUIL. 2022  
Par délégation du maire,  
L'adjoint à la Commande Publique,

Par délégation du maire,  
L'adjoint à la Commande Publique,

Loïc ALIRAND



Loïc ALIRAND



## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Accord-cadre à marchés subséquents - Prestations de transports scolaire - périscolaire - extrascolaire - Lot 2 - Prestations de transports occasionnels 2020-2022 - Avenant 1

---

Date de transmission de l'acte : 28/07/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 28/07/2022

---

Numéro de l'acte : 2022-057 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 069-216900811-20220728-2022-057-AU

---

Date de décision : 28/07/2022

Acte transmis par : Caroline CHER

---

Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 1. Commande Publique  
1.7. Actes spéciaux et divers  
1.7.7. Décisions de l'exécutif prises par délégation de l'assemblée délibérante